

50 ca, objet du lotissement n° 013/MTP/TP/AAU du 9 août 1976, pour la construction du collège protestant.

L'attributaire devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction, conformément à l'article 4 du décret n° 79-273 du 9 novembre 1979.

L'attributaire n'est autorisé à solliciter l'immatriculation du terrain en son nom qu'après le commencement effectif de la réalisation du projet de construction envisagée.

La parcelle de terrain ainsi affectée devra être occupée dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 21-MEF-MEPT du 9-5-89 — Est retrocédée au sieur Abbey Assiambo (Alfred) une parcelle de 38 a 00 prélevée sur la réserve administrative objet du lotissement n° 011/MTP/TP/AAU du 14 avril 1976 suivant le plan affectation annexé au présent arrêté.

L'attributaire devra respecter les dispositions du décret n° 67-228 sus-visé et celle du présent arrêté qu'il est tenu de retirer auprès de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'une quittance de versement au compte n° 492-201 du trésor public d'une somme calculée sur la base de 6,50 F par mètre carré de terrain.

L'attributaire n'est autorisé à solliciter l'immatriculation du terrain en son nom qu'après le commencement effectif de la réalisation du projet de construction envisagée.

La parcelle de terrain affectée par cet arrêté devra être occupée dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 47-MENRS du 11 juillet 1989 portant création et attribution des structures techniques d'évaluation et de contrôle auprès du comité technique de la recherche scientifique**  
Le conseil national de la recherche scientifique :

Le conseil national de la recherche scientifique :

*Vu la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;*

*Vu le décret n° 86/71 du 11 avril 1986 portant création du conseil national de la recherche scientifique ;*

*Sur proposition du directeur de la recherche scientifique,*

**A R R E T E :**

## CHAPITRE I — Création

Article premier — Il est créé auprès du comité technique de la recherche scientifique :

une commission interministérielle d'identification et d'évaluation scientifique des priorités de recherche ;

— une commission de coordination des programmes nationaux de recherche ;

— une commission de suivi de coordination pour chacun des programmes nationaux ;

— une commission interministérielle de contrôle de la gestion des fonds des projets de recherche scientifique.

## CHAPITRE II — De la commission interministérielle d'identification et d'évaluation

### Art. 2 — Attributions

La commission interministérielle d'identification et d'évaluation scientifique des priorités de recherche est chargée de proposer la liste des besoins prioritaires de recherche au Togo. Elle analyse et évalue les résultats de recherche à l'attention du conseil national de la recherche scientifique.

Elle se réunit sous la présidence du directeur de la recherche scientifique au moins une fois par an, trois mois avant la session du conseil national de la recherche scientifique.

### Art. 3 — Composition

La commission interministérielle d'identification et d'évaluation est composée du Comité Technique, élargi

\* à un représentant de chaque ministère

\* à trois représentants de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

## CHAPITRE III — De la commission de coordination des programmes nationaux de recherche.

### Art. 4 — Attributions

La commission de coordination des programmes nationaux de recherche est chargée de regrouper les besoins prioritaires adoptés par le conseil national de la recherche scientifique en programmes cohérents d'une seule durée de 3 ans.

Elle prépare à l'attention du comité technique les rapports d'avancement des programmes.

### Art. 5 — Composition

La composition de coordination des programmes est composée :

. du directeur de la recherche scientifique

. des présidents des commissions de programmes

. d'un représentant du ministère du plan

. d'un représentant du ministère de l'économie et des finances.

## CHAPITRE IV — De la commission de suivi et de coordination pour chacun des programmes nationaux.

### Art. 6 — Attributions

Pour chacun des programmes, la commission correspondante pour le suivi et la coordination, identifie les opérations de recherche à mener ainsi que les ressources à mettre en œuvre.

Elle est chargée de proposer la répartition de ces opérations de recherche en petits projets pouvant être réalisés par une équipe réduite de chercheurs dans un délai compatible avec la durée totale du programme concerné.

Elle assure en outre le suivi et l'évaluation de la progression de chacun des projets par des visites et l'analyse des rapports des chefs de projets.

La commission de suivi et de coordination établit, à l'attention du comité technique un rapport annuel et un rapport final pour le programme qui lui est confié.

#### Art. 7 — Composition

Chaque commission de suivi et de coordination de programme est composée de 3 chercheurs et de 2 utilisateurs potentiels. Elle élit en son sein un président et un rapporteur.

### CHAPITRE V — De la commission interministérielle de contrôle de la gestion des fonds des projets de recherche scientifique.

#### Art. 8 — Attributions

La commission interministérielle de contrôle de la gestion financière des projets est chargée du contrôle de la gestion des fonds de recherche alloués par la République togolaise ou par tout autre organisme d'aide à la recherche.

Elle vérifie la conformité de la gestion avec les règles de la comptabilité publique togolaise ou le cas échéant avec celles de l'organisme financeur.

Elle reçoit pour ce faire communication de tous les rapports scientifiques et financiers des projets, et copie de toutes les pièces justificatives des dépenses et recettes.

#### Art. 9 — Composition

La commission interministérielle de contrôle de gestion des fonds des projets de recherche scientifique est composée :

- d'un représentant du ministère des finances
- d'un représentant du ministère du plan
- de deux membres du comité technique
- du directeur de la recherche scientifique.

Le conseil national de la recherche scientifique en désigne le président.

Art. 10 — Le directeur de la recherche scientifique, les directeurs des institutions de recherche scientifique, les membres du comité technique, les chefs de projets sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

*Le ministre de l'éducation nationale  
et de la recherche scientifique (président)*

Tchaa-Kozah Tchalin

*Le ministre de l'enseignement technique  
et de la formation professionnelle*

Koffi Edoh

*Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat*  
Koffi Djondo

*Le ministre de la santé publique,  
des affaires sociales et de la condition féminine*  
Aïssah Agbeta

*Le ministre de l'environnement et du tourisme*  
Yao Komlanvi

*Le ministre du plan et des mines*  
Barry Moussa Barqué

*Le ministre de l'intérieur et de la sécurité*  
Yao Mawulikplimi Amegi

*Le ministre du développement rural*  
Palli Yao Tchalla

*Le ministre de l'équipement,  
des postes et télécommunications*  
Nassirou Ayéva

*Le ministre de l'économie et des finances*  
Komla Alipui

*Le président de l'assemblée nationale*  
Messan Akouété

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### Nomination

Arrêté n° 76-MENRS du 6-7-89 — M. Douti Laré Lebénandam, n° mle 007071-H, inspecteur de l'éducation nationale de 2e classe 3e échelon, est nommé inspecteur de l'enseignement du premier degré de Lomé-Port.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

### MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

#### Autorisations de virement

Décision n° 77-MPM-DGPD-DFCEP du 12-7-89 — Est autorisé le virement au profit du projet OICI-Notsè (micro-réalisation) au compte n° 0104000-797 ouvert à la CNCA à Lomé de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise au programme de formation agricole dudit projet pour l'année 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11001, code imputation 175014/2120, CF n° 146 du 28 avril 1989.